

N° 5942⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification des articles L. 010-1, L. 141-1, L. 142-2
et L. 142-3 du Code du Travail**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(9.3.2010)

Par une dépêche du 22 février 2010, le Conseil d'Etat fut saisi d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du Travail et de l'Emploi de la Chambre des députés.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire des amendements et un texte coordonné du projet de loi.

Amendement 1 (Article 1er)

Pour rencontrer les critiques de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), le projet de loi initial visait à modifier la liste des dispositions minimales de droit du travail d'ordre public social national contenue dans l'article L. 010-1 du Code du travail qui, dans l'optique du Code du travail et du projet de loi initial, s'applique à tous les travailleurs salariés, y compris les travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière. Dans son avis du 24 novembre 2009 relatif au projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat se demandait s'il ne serait pas préférable de maintenir ladite liste dans son intégralité et de retirer les personnes faisant l'objet d'un détachement temporaire du champ d'application de l'article L. 010-1, paragraphe 1er du Code du travail. La commission parlementaire se rallie à l'approche préconisée par le Conseil d'Etat et propose la suppression de la référence aux travailleurs faisant l'objet d'un détachement temporaire.

Le Conseil d'Etat marque son accord à cet amendement quant au fond.

En ce qui concerne le libellé, il constate que la commission parlementaire procède au remplacement du terme „travailleur“ par celui de „salarié“ aux points 1 et 14. A cet égard, il voudrait attirer l'attention de la commission parlementaire sur le fait qu'au point 1 il est fait référence à la directive 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991, dont l'intitulé parle de „travailleurs“ et non pas de „salariés“. Aussi, le mot „travailleur“ est-il à maintenir au point 1. En ce qui concerne le point 14, il y a lieu de constater que les dispositions du Code du travail relatives à la sécurité et à la santé mentionnent le „travailleur“ et non pas le „salarié“, de sorte qu'il serait plus cohérent de maintenir le terme „travailleur“ dans ce contexte. Par ailleurs, la référence à l'article 154 du Code des assurances sociales deviendra inexacte si le projet de loi portant réforme de l'assurance accident (doc. parl. No 5899) est adopté avant le présent projet de loi. Afin d'assurer la concordance entre le projet dont question ci-avant (voir l'avis complémentaire du Conseil d'Etat de ce jour relatif au projet de loi portant réforme de l'assurance accident) et le projet sous revue, il y a lieu de supprimer au point 14 les termes „aux prescriptions de prévention des accidents de l'Association d'assurance contre les accidents édictées conformément à l'article 154 du Code des assurances sociales et“, de sorte que ce point se lira comme suit:

„14. à la sécurité et la santé des salariés sur le lieu de travail en général et plus particulièrement aux prescriptions minimales de sécurité et de santé établies par voie de règlement grand-ducal sur base de l'article L. 314-2“.

Amendement 2 (Article 2, point 1)

A la suite de l'amendement 1, l'article L. 141-1 du Code du travail est modifié de sorte à intégrer au paragraphe 1er celles des dispositions d'ordre public national prévues à l'article L. 010-1 du Code

du travail qui sont applicables aux salariés détachés. Ne sont pas applicables les dispositions relatives au contrat de travail écrit, au travail à temps partiel et à durée déterminée et aux conventions collectives.

Le point 2 du paragraphe 1er de l'article L. 010-1 du Code du travail relatif au salaire social minimum et à l'adaptation automatique de la rémunération à l'évolution du coût de la vie sera donc applicable aux entreprises qui détachent des salariés sur le territoire luxembourgeois dans le cadre d'une prestation de services transnationale. Le nouvel alinéa 2 introduit une restriction par rapport à l'indexation des salaires des salariés détachés qui ne sera applicable qu'au seul salaire social minimum. La commission parlementaire propose cette nouvelle disposition afin de tenir compte des critiques de la CJUE relatives à l'adaptation automatique des salaires des salariés détachés à l'évolution du coût de la vie, même si dans le commentaire elle précise que cet ajout ne serait pas nécessaire alors que l'indexation s'appliquerait de toute façon au salaire de comparaison et déterminerait donc si le salaire d'origine devrait être adapté ou non.

Quant au fond, le Conseil d'Etat peut suivre la commission parlementaire dans sa proposition de modification. D'un point de vue rédactionnel, il propose de reformuler le libellé du premier alinéa du paragraphe 1er de l'article L. 141-1 du Code du travail de la manière suivante:

„**Art. L. 141-1.** (1) Les dispositions du paragraphe 1er de l'article L. 010-1, à l'exclusion des points 1, 8 et 11, sont applicables aux entreprises qui, dans le cadre d'une prestation de services transnationale, détachent des salariés sur le territoire du Grand-Duché, à l'exception des entreprises de la marine marchande maritime.

(...)“

Amendements 3 et 4 (Article 2, points 2 et 3 nouveaux)

Dans son avis susmentionné du 24 novembre 2009, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à la limitation temporelle prévue à l'article L. 141-1, paragraphe 3 du projet initial. La commission parlementaire se rallie aux arguments avancés par le Conseil d'Etat et propose de faire abstraction de cette limitation purement temporelle sans distinction par rapport à la nature et l'envergure des travaux. En contrepartie, elle propose d'énumérer dans un deuxième alinéa, à insérer au paragraphe 3, les éléments pouvant être pris en compte conformément à la jurisprudence de la CJUE pour déterminer le caractère temporaire d'une activité effectuée dans le cadre d'un détachement. Cette modification rend superfétatoire la deuxième phrase de l'ajout proposé à l'endroit du paragraphe 2 de l'article L. 141-1 du Code du travail de sorte que la commission parlementaire propose sa suppression.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord aux amendements proposés.

Amendements 5 et 6 (Article 3, point 1)

Les ajustements opérés à l'article L. 142-2 du Code du travail découlent des propositions de modification qui précèdent et ne donnent pas lieu à observation.

Amendement 7 (Article 3, point 2)

La commission parlementaire estime que, pour des raisons de sécurité juridique, il y aurait lieu de faire une référence à la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et à son instrument de transposition à l'endroit du point 1 de la liste des documents énumérés à l'article L. 142-3 du Code du travail. Le Conseil d'Etat considère cet ajout comme superfétatoire et propose sa suppression. En tout état de cause, il y aurait lieu de se limiter à la seule référence à la loi de transposition et non pas à la directive.

Au point 5, il y a lieu de maintenir l'intitulé correct de la directive tel que prévu dans le texte initial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 mars 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER